

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 13/11/2013

Unité Evaluation Environnementale  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : [ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt  
présentée par la société GLD (Grenoble Logistique Distribution)  
Commune de Villard-Bonnot  
Département de l'Isère**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_U  
T\2013\illard-bonnot-saca-gld\avis\AvisAE-GLD-Villard Bonnot.odt

**Préambule :**

Compte-tenu des incidences sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt, sur la commune de Villard Bonnot, présenté par la société GLD est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 16 septembre 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 26 septembre 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet du département de l'Isère et l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le 27 septembre 2013.

Le préfet du département de l'Isère, a consulté le 4 octobre 2013 la Direction Départementale des Territoires (DDT), au titre de l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier du 10 septembre 2013 (référence : EVOLUTYS du 08/2013 version 2) comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

La société GLD est spécialisée dans la logistique et souhaite implanter un entrepôt sur la zone d'activités « ZAC de la Grande Île » à Villard-Bonnot .

Cet entrepôt sera loué à la société TEISSEIRE pour le stockage de produits finis issus de l'usine de production de Crolles qui fabrique des sirops et des jus. Aujourd'hui, les produits sont stockés dans un entrepôt exploité par GLD sur la commune de Sassenage. Le projet permettra ainsi à GLD de se rapprocher de la société TEISSEIRE et d'accompagner sa croissance.

L'affectation de cet entrepôt pourra évoluer dans le temps ; en effet les dispositions techniques mises en œuvre permettront de stocker des produits à plus fort potentiel calorifique mais répondant aux critères d'acceptation en terme de risque.

L'entrepôt logistique sera composé de 6 cellules de stockage d'environ 6000 m<sup>2</sup> chacune. L'emprise au sol des bâtiments représentera 51 % de la parcelle de 69 879 m<sup>2</sup>. Outre les cellules de stockage, le site disposera d'un local de 260 m<sup>2</sup> pour charger les batteries nécessaires aux engins de manutention, de bureaux administratifs sur une surface de 690 m<sup>2</sup>, d'une chaufferie fonctionnant au gaz et d'un local nécessaire au sprinklage en cas d'incendie.

Le projet est situé sur la ZAC de la Grande Ile 2 de Villard Bonnot ; cette zone correspond à l'extension de la ZAC de la Grande Ile.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités projetées et de la zone d'étude.

Localisation du site :

Le projet situé dans la ZAC de la Grande Ile se conformera aux dispositions prévues lors de l'élaboration de cette ZAC.

Impact sur l'eau :

Les eaux usées des sanitaires rejoindront le collecteur d'eaux usées relié à la station d'épuration d'Aquapole. Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles, le nettoyage des locaux se faisant à sec. Les eaux pluviales rejoindront après passage dans un déshuileur-décanteur les noues enherbées de la ZAC puis un bassin de rétention avant de rejoindre l'Isère.

Impact sur le niveau sonore et le trafic:

Le site fonctionnera 24h/24 ; le trafic qui sera engendré par l'activité représente une augmentation proche de 10 % par rapport à la situation actuelle qui est de 5400 véhicules par jour sur la RD 165; la circulation des poids lourds correspondra à 70 % de cette augmentation, soit 400 camions supplémentaires par jour. Actuellement l'accès au site se fait



par le contournement de la zone d'activité, et les voies de circulation jouxtent en partie des zones pavillonnaires. Une nouvelle voie d'accès est prévue dans le plan d'aménagement de la ZAC et permettra l'accès au site sans passer devant les zones habitées.

Impact paysager :

L'étude paysagère conclut à l'absence d'impact visuel du projet sur les zones proches à vocation touristique ou de loisirs comme « Le Bois Français » et la piste cyclable.

Impact sur la faune et la flore :

Une partie du site se situe en ZNIEFF de type II ; les constructions se feront sur un terrain qui ne présente pas de particularité faunistique et floristique ; les fossés bordant le site seront conservés et permettront le maintien et le développement d'espèces en zones humides temporaires.

Dangers liés aux installations :

Les risques prépondérants liés à un entrepôt concernent les effets relatifs à un sinistre. À cet effet, l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 1510, établit les dispositions applicables à la prévention d'un incendie et ses conséquences. Le projet est conforme à ces dispositions et les zones des effets thermiques et toxiques lors d'un incendie resteraient confinées à l'intérieur du site.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Les résumés non techniques relatifs à l'étude d'impact et l'étude des dangers permettent de comprendre rapidement et aisément le projet et ses enjeux sur l'environnement.

L'Agence Régionale de Santé, consultée sur le dossier de demande considère que l'évaluation des risques sanitaires est suffisante malgré l'absence de quantification, que la zone d'activité est sans enjeu pour la protection de la ressource en eau et que le bruit qui sera généré par le trafic routier devrait être réduit par la création de la déviation routière.

La Direction Départementale des Territoires, n'a pas émis d'avis sur le dossier.

## CONCLUSION

En conclusion, les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Le projet comporte peu d'enjeux environnementaux négatifs. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale,  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

